

SECTION II

Généralités

Règle générale, le formulaire P&C-1 est explicite; par conséquent, le texte figurant sur chaque page fait partie des explications. Toutefois, des indications supplémentaires visant à faciliter la préparation de l'état annuel figurent ci-après.

- (i) Les dates limites établies à la page II-5 de la présente section correspondent aux dates auxquelles les organismes de réglementation doivent avoir reçu l'état annuel. La mention du 28 février vaut mention du dernier jour de février.
- (ii) L'assureur doit reproduire l'état annuel sur papier de format 8,5 sur 14 pouces, dos à dos. Un échantillon de l'état annuel figure après la section X.

Certaines administrations exigent le dépôt **de fichiers** avec l'état annuel. Voir la page II-5 de la présente section.

- (iii) Le nom complet de l'assureur et l'année de déclaration doivent figurer sur la couverture et à la page 10.10 de l'état annuel. Le nom de l'assureur doit également être inscrit à chaque page, quoique sa forme abrégée puisse être acceptée.

Le numéro de code attribué à l'assureur par son organisme de réglementation doit aussi figurer au coin inférieur droit de la page couverture.

Dans le cas des administrations qui exigent l'original et des exemplaires, il convient d'inscrire la mention «ORIGINAL» ou «DUPLICATA», selon le cas, sur la page couverture.

- (iv) L'état annuel doit être dûment vérifié et attesté par une déclaration assermentée (page 99.10). Les exigences des organismes de réglementation figurent à la section V.

Tous les exemplaires déposés doivent porter la signature authentique des dirigeants ou administrateurs, d'un commissaire ou d'un notaire. Des photocopies de ces signatures ne seront pas acceptées.

Généralités (suite)

- (v) Les pages ne renfermant aucune donnée doivent faire partie de l'état annuel, à l'exception des tableaux portant sur les opérations à l'étranger figurant aux pages 90.21 à 90.70.
- (vi) Tous les montants dans l'état annuel doivent être exprimés en dollars canadiens. Les assureurs doivent se conformer aux recommandations figurant dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés quant à la conversion des devises.
- (vii) Les montants doivent être arrondis au millier de dollars près, exception faite de certains chiffres comme les résultats par action. Les postes individuels doivent être redressés de manière que le total ne soit pas modifié par l'arrondissement au millier de dollars près.
- (viii) Les renseignements ou descriptions imprimés sur le formulaire ne doivent pas être modifiés. Des renseignements écrits ne seront pas acceptés à certaines parties du formulaire, par exemple, à la page 20.10. Le formulaire renferme un nombre suffisant de lignes vierges pour y inscrire des renseignements supplémentaires; si l'espace est insuffisant, des pages détachées peuvent être ajoutées. Toute information ajoutée à la main (lignes vierges ou pages supplémentaires) doit être explicite. Tous les documents annexés doivent être présentés de la même manière et porter les mêmes titres et les mêmes dates, de même que le nom de l'assureur; en outre, les pages doivent être numérotées selon la convention suivante, c'est-à-dire 70.38A, 70.38B, etc.
- (ix) Tous les totaux partiels et les totaux doivent être établis et inscrits, car les organismes de réglementation utilisent ces montants comme point de comparaison. Dans les listes complémentaires (par exemple, les placements), les totaux doivent être reportés dans les tableaux correspondants de l'état annuel.
- (x) Les assureurs doivent utiliser «(649)» plutôt que «-649» pour indiquer un résultat contraire à ce que l'on avait prévu.

Généralités (suite)

- (xi) Un rapport de l'actuaire traitant de la suffisance des provisions pour primes non gagnées et pour sinistres non réglés doit accompagner l'état annuel. L'absence de ce document constitue une dérogation aux exigences de déclaration de la plupart des organismes de réglementation.

Les exigences des divers organismes de réglementation figurent à la section V. À noter qu'une attestation de l'avis ne peut être substituée à un rapport complet.

- (xii) Un rapport du vérificateur doit accompagner l'état annuel. L'absence de ce document constitue une dérogation aux exigences de déclaration.

Le rapport du vérificateur doit être adressé à l'organisme de réglementation principal (surintendant ou **Autorité**) et (autres) surintendants provinciaux, selon le cas. Par exemple :

«Au surintendant des institutions financières Canada et aux surintendants provinciaux des institutions financières/assurances.»

Les exigences des organismes de réglementation figurent à la section V. Le rapport doit couvrir la section de l'état annuel portant sur les états financiers (pages 20.10 à 20.60). Le rapport et l'avis doivent se fonder sur l'ensemble des opérations de l'assureur, sans égard à leur ventilation entre les opérations effectuées au Canada et celles menées à l'étranger.

Le rapport du vérificateur à l'intention des actionnaires ou des porteurs de police ainsi que les états financiers annuels sont censés être déposés avec l'état annuel (formulaire P&C-1); il s'agit d'une exigence dans le cas de certaines administrations (se référer à la section V). S'il existe des différences de classification marquées entre les états financiers annuels et la section de l'état annuel portant sur les états financiers, un état de rapprochement doit être établi et déposé avec l'état annuel; le rapport du vérificateur portant sur l'état annuel présenté aux organismes de réglementation doit inclure un commentaire à l'effet que le vérificateur a examiné l'état de rapprochement et que ce dernier reflète adéquatement les postes divergents entre les états financiers annuels et la section de l'état annuel portant sur les états financiers.

Généralités (suite)

- (xiii) États financiers des filiales : on trouvera les exigences de chaque instance à la section V.
- (xiv) Pour modifier un état annuel, se référer à la page II-7 de la présente section.
- (xv) Si les renseignements fournis sont illisibles, inexacts ou incomplets, l'état annuel sera réputé ne pas avoir été produit.
- (xvi) Les dates doivent être indiquées comme suit: JJ/MM/AAAA (p. ex., 31/12/1996); et les noms doivent être inscrits en commençant par le nom de famille (p. ex., TREMBLAY, Claude).

Dates limites

Un état annuel doit être déposé auprès de chaque administration qui a accordé un permis ou un certificat d'agrément à l'assureur visé :

Administration	Date limite du dépôt	Nombre d'exemplaires exigés	Fichiers complémentaires exigés
Gouvernement fédéral	60 jours après la fin de l'exercice; 105 jours dans le cas des réassureurs (R)	2	Oui
Terre-Neuve et Labrador	31 mars	1(PT)(F)	Oui
Île-du-Prince-Édouard	28 février	1(F)	*
Nouvelle-Écosse	31 mars	1(F)	*
Nouveau-Brunswick	31 mars	1	*
Québec	1 ^{er} mars; 15 mars pour réassureurs (R)	1	Oui
Ontario	28 février; 15 avril pour réassureurs (R)	2(PO)(F)	Oui
Manitoba	28 février; 31 mars pour réassureurs (R)	1(F)	*
Saskatchewan	28 février	1(F)	*
Alberta	60 jours après la fin de l'exercice; 105 jours dans le cas des réassureurs (R)	2(PA)	*
Colombie-Britannique	90 jours après la fin de l'exercice; 105 jours dans le cas des réassureurs (R)	1(PC)(F)	Oui
Yukon	15 mars	1	Non
Territoires du Nord-Ouest	28 février	1	Non
Nunavut	28 février	1	Non

(F) : Les autres assureurs agréés sous le régime des lois fédérales doivent se référer à la section V pour les exigences de dépôt.

(PT) : Les assureurs agréés à Terre-Neuve et Labrador ou dans une autre province.

(PO) : Les assureurs agréés en Ontario ou dans une autre province.

(PA) : Les assureurs agréés en Alberta. Les autres assureurs, réassureurs et sociétés de secours mutuels agréés en Alberta doivent se référer à la section V, exigences de dépôt – Alberta.

(PC) : Les assureurs agréés en Colombie-Britannique ou dans une autre province.

(R) : Les assureurs dont le certificat d'agrément est limité à la réassurance.

* Requête si produite

Adresses postales

L'annexe a) de la section IX renferme l'adresse postale de tous les organismes de réglementation.

Pénalités pour dépôt en retard

Les formulaires doivent parvenir aux bureaux de l'organisme de réglementation à la date prévue. Toutes les administrations imposent des pénalités pour le dépôt en retard. Dans certains cas, le dépôt en retard constitue une infraction pouvant donner lieu à des poursuites et à des amendes.

Déclaration sur support électronique

Le CCRRA s'est engagé à permettre aux assureurs de fournir des données sur support électronique. Les modalités pertinentes figurent aux annexes f), g) et h) de la section IX.

Toutes les sociétés d'assurance générale à charte fédérale et celles agréées au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique doivent annexer une disquette ou cédérom complémentaire à leur état annuel ou transmettre les fichiers par le moyen sécurisé mis en place par leur organisme de réglementation. Les exigences des autres administrations figurent à la page II-5. Les assureurs sont invités à communiquer avec leur organisme de réglementation pour s'enquérir de leurs exigences en matière de déclaration sur support électronique.

Les sociétés à charte fédérale et celles agréées au Québec et en Ontario doivent aussi annexer une disquette ou cédérom à leur état intermédiaire ou transmettre les fichiers par le moyen sécurisé mis en place par leur organisme de réglementation.

État intermédiaire

Les annexes f) et i) de la section IX renferment des instructions concernant la préparation de l'état intermédiaire.

État annuel modifié

Si l'état annuel est modifié, une nouvelle version **du fichier**, un nouveau rapport de validation et un nouveau formulaire d'acheminement des **fichiers**, de même que les pages sur lesquelles les points de référence modifiés sont surlignés, ainsi qu'une mise à jour de la déclaration assermentée (Page 99.10) doivent être soumis dans les plus brefs délais à chacun des organismes de réglementation où l'assureur a déposé un état annuel original. Un rapport du vérificateur à jour peut également être requis si des changements importants sont apportés aux pages 20.10 à 20.60 de l'état annuel.